



## ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

### VINGTIEME REUNION DU GROUPE REGIONAL AFI DE PLANIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE (APIRG) (Yamoussoukro, Côte-d'Ivoire, 30 novembre – 02 décembre 2015)

**Ordre du jour, point 2: Point 2 de l'ordre du jour : Cadre de performance pour la planification et la mise en œuvre de la navigation aérienne dans la Région AFI**

#### 2.5 Gestion de l'information aéronautique

### ORGANISATION DE LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE POUR LES ETATS DU TOGO ET DU BENIN

(Présentée par le Bénin et le Togo)

#### RESUME

La présente note de travail a pour but de clarifier les modalités de publication de l'information aéronautique concernant les Etats du Bénin et du Togo, appartenant à la région d'information de vol d'Accra (FIR Accra), sachant que ces deux Etats ont confié la fourniture des services de la navigation aérienne à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

#### REFERENCE:

- Convention de Chicago: Articles 77 & 28
- Annexe 15: Définition BNI - Normes : 2.1.1-2.1.2-2.1.3- 2.2.2- 2.3.2
- DOC 8126 : Articles 3.2.4-3.4.2
- Convention relative à l'ASECNA - Articles 1 & 2

## 1. INTRODUCTION

1.1 La décision prise par le Bénin et le Togo de confier la gestion de leur espace aérien à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) en sa qualité de fournisseur de service de Navigation Aérienne pour les deux Etats, en conformité des articles 77 et 28 de la Convention de Chicago et l'article 1 à la Convention relative à l'ASECNA, avec prise d'effet le 25 juin 2015, a consacré la création de deux secteurs de contrôle dans la FIR Accra :

- a) l'UTA de Lomé qui comprend l'espace aérien supérieur au-dessus du Bénin et du Togo, où la fourniture des services de la navigation aérienne est assurée à partir du Centre de Contrôle Régional de Lomé ;
- b) la TMA de Cotonou qui comprend l'espace aérien inférieur au-dessus du Bénin et du Togo, où la fourniture des services de la navigation aérienne est assurée à partir du Centre de Contrôle d'Approche de Cotonou.

1.2 Au regard de ce changement important, il est nécessaire de clarifier les modalités de la fourniture de l'information aéronautique pour ces deux pays particulièrement, en ce qui concerne les NOTAM, SUP/AIP et AIC.

## 2. DISCUSSION

2.1 Depuis 1959, certains Etats Africains y compris le Bénin et le Togo, en conformité avec l'article 77 de la Convention de Chicago, ont créé une organisation internationale pour la fourniture des services de la navigation aérienne pour leur compte, dénommée ASECNA. Comme l'indique l'article 2 de la Convention relative à l'ASECNA, les attributions de cette organisation couvrent entre autres, la fourniture de l'information aéronautique, en conformité avec les obligations desdits Etats décrites par l'article 28 de la Convention de Chicago.

2.2 L'espace aérien au-dessus des deux Etats précités fait partie de la FIR Accra et le changement intervenu le 25 juin 2015 n'a pas remis en cause cette situation. Il a été noté des confusions du point de vue de la responsabilité de la diffusion de l'information aéronautique pour le compte des deux Etats. Une clarification s'avère donc indispensable pour la sécurité de l'aviation civile internationale.

### *Modalités actuelles de la fourniture de l'information aéronautique*

2.3 La publication de l'information aéronautique relative à l'espace aérien, aux services et installations sur le territoire du Bénin et du Togo se fait comme suit :

- AIP et ses amendements publiés par le SIA ASECNA ;
- SUP/AIP et AIC publiés par le BNI de Dakar, sous la responsabilité de l'ASECNA; et
- NOTAM publiés par le BNI d'Accra en diffusion normale en série A et par le BNI de Dakar en diffusion restreinte par la série C.

2.4 Cette situation prévaut depuis des années alors qu'il n'y a aucun protocole qui lie le Bénin, le Togo et le Ghana qui puisse clarifier les conditions dans lesquelles les deux premiers délègueraient ces prorogatives au BNI d'Accra.

2.5 La gestion par l'ASECNA des espaces aériens au-dessus du Bénin et du Togo intervenue en juin 2015 nécessite que ces dispositions soient revues pour plus de clarté afin d'éviter des confusions au niveau des responsabilités. A cet effet, les modalités ci-après sont-elles proposées:

### *Modalités de la fourniture de l'information aéronautique:*

2.6 Les publications concernant ces deux pays seront diffusées comme suit :

- a) AIP et ses amendements : par le SIA ASECNA (**sans changement**) ;
- b) SUP/AIP et AIC : par le BNI de Dakar sous la responsabilité de l'ASECNA (**sans changement**);
- c) NOTAM : *par le BNI de Dakar en série A pour la diffusion internationale et en série B pour la diffusion nationale avec suppression de la série restreinte C* (**modification**).

2.7 Ce changement permettra de garantir une responsabilité unique pour l'ensemble des publications concernant les deux Etats et assurer la cohérence de l'ensemble des éléments du système intégré d'information aéronautique publiée.

**3. SUITE A DONNER**

3.1 La réunion est invitée à :

- a) Adopter cette évolution relative à la responsabilité du Bureau NOTAM de Dakar, qui sera en charge des publications pour les Etats du Togo et du Bénin ;
- b) Prendre une conclusion demandant à l'OACI d'amender le Tableau AIM-1 FASID pour les Etats du Bénin et du Togo en conséquence

-----